

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2024 QCCTQ 0564
DATE DE LA DÉCISION	:	20240328
DATE DE L'AUDIENCE	:	20240328
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	1012735
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification d'une condition ou d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Catherine Lapointe

Corey John Bartuccio-Mains

Demandeur

DÉCISION

APERÇU

[1] En octobre 2023, la Commission des transports du Québec (la Commission) rend la décision 2023 QCCTQ 1915 (la Décision). Par la Décision, la Commission impose à monsieur Corey John Bartuccio-Mains (le Demandeur) les conditions suivantes :

« **ORDONNE** à monsieur Corey John Bartuccio-Mains de :

- suivre, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu, d'ici le **31 janvier 2024** une formation en conduite préventive d'une durée minimale de quatre (4) heures comportant un volet théorique de deux (2) heures et un volet pratique de deux (2) heures sur un véhicule de type cube de 20 pieds minimum ;
- suivre, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu, d'ici le **15 mars 2024** une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, d'une durée minimale de quatre (4) heures ;
- fournir à la Direction de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, une copie des attestations démontrant qu'il a suivi ces formations, lesquelles devront être transmises à l'adresse mentionnée

ci-après, et ce, **au plus tard le 15 février 2024**, en ce qui a trait à l'attestation concernant la formation sur la conduite préventive et, **au plus tard le 31 mars 2024**, en ce qui a trait à l'attestation concernant la formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*. »

[2] En janvier 2024, le Demandeur dépose une demande visant le report, pour une période d'environ un an, de toutes les échéances fixées par la Commission dans la Décision. Ces échéances établissent la date ultime à laquelle les formations ordonnées dans la Décision devaient être suivies et la date à laquelle les certificats attestant du suivi de ces formations par le Demandeur devaient être produits auprès de la Commission.

[3] Dans le formulaire de demande qu'il a rempli, le Demandeur affirme qu'il s'est retrouvé sans emploi peu de temps après le prononcé de la Décision. Il y indique qu'il bénéficie de l'assurance-emploi jusqu'au mois d'avril subséquent. Le demandeur ajoute qu'il doit travailler afin d'être en mesure de payer les formations exigées par la Commission dans la Décision.

[4] Le Demandeur a-t-il fourni des motifs valables qui justifieraient la Commission de faire droit à la demande ?

[5] Pour les motifs décrits ci-après, la Commission rejette la demande.

ANALYSE

[6] Lors de l'audience, le Demandeur, qui a été dûment notifié par TODOC, est absent et non représenté. Après lui avoir donné un délai de grâce, la Commission a décidé de procéder sans autre avis ni délai, comme le permet l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*¹, puis prend la demande en délibéré.

[7] L'objet de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins³. De plus, selon cette loi, la Commission peut remplacer une condition qu'elle a fixée⁴.

¹ RLRQ, c. T-12, r. 11.

² RLRQ, c. P -30.3.

³ *Id.*, art.1.

⁴ *Id.*, art. 34 al. 1.

[8] La Commission estime que les motifs du Demandeur invoqués dans le formulaire de demande ne justifient en rien la durée de la longue prolongation des délais fixés dans la Décision pour remplir les conditions imposées. En effet, on parle d'un report d'environ un an de tous ces délais, sans que rien n'explique pourquoi une aussi longue période est requise.

[9] La Commission comprend que le Demandeur doit travailler afin d'être en mesure de payer le coût des formations exigées par la Décision. Il indique cependant qu'il bénéficie de l'assurance-emploi jusqu'en avril 2024, et la raison de cette précision est nébuleuse. En effet, cela peut être compris comme voulant dire que le Demandeur ne compte pas travailler avant l'expiration de ses prestations d'assurance-chômage, ce qui ne constitue en rien un motif acceptable, ou au soutien de la demande. Ou encore, cela peut aussi signifier que son revenu est actuellement trop modeste pour qu'il puisse en acquitter le coût. Cela peut aussi vouloir dire qu'il pense avoir du mal à se trouver un nouveau travail.

[10] La Commission souligne que la longue période de prolongation des délais demandée est inhabituelle. Généralement, lors d'une telle demande, on parle d'une prolongation des délais de quelques jours à quelques mois et non pas pour un an environ.

[11] À tout événement, le Demandeur, qui a été convoqué en audience, a choisi de ne pas s'y présenter. En l'absence de clarifications de la part du Demandeur, la Commission considère que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont ni clairs ni suffisants pour justifier la prolongation demandée des délais prévus dans la Décision.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande.

Catherine Lapointe, avocate
Juge administrative et vice-présidente

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278